

24-DD-0175

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES - MISE EN PLACE DU PROGRAMME « ECOBONUS
- PEAGE INVERSE » - AVENANT N° 4**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°2019-MOB001 ayant pour objet la mise en place d'un programme d'incitation au changement de comportements de mobilité en vue de diminuer la congestion sur les axes structurants de la Métropole Européenne de Lille et de favoriser le report modal - ECOBONUS – « Péage inversé » a été notifié, le 14 juin 2022, à la société anonyme WORLDLINE ;

Considérant qu'un avenant a été conclu au fin de transférer le marché de la société WORLDLINE vers la société WORLDLINE France ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'au vu des premiers résultats du bilan réalisé à mi-parcours, la Métropole Européenne de Lille a pour souhait d'affermir la tranche optionnelle n°1 (A25 et RN41) dans la continuité de la tranche ferme, en profitant du dynamisme initié par celle-ci ;

Considérant que l'avenant n°4 aura ainsi pour premier objet de procéder à l'anticipation du délai d'affermissement de cette tranche optionnelle n°1 ;

Considérant que cet avenant n°4 aura également pour objet, dans le cadre de l'affermissement de la tranche optionnelle n°1, de procéder à l'actualisation des données permettant d'établir un nombre suffisant d'effacements à atteindre sur chaque axe ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un avenant n° 4 au marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n° 4 avec la société WORLDLINE France, étant précisé que cet avenant est sans incidence financière ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0188

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**POLES D'ECHANGES ET GARES BUS - MARCHÉ DE FOURNITURE ET POSE DE
SIGNALETIQUE ET MOBILIER URBAIN - SOCIETE NT SAS URBANEO NORD -
AVENANT N°1 SANS INCIDENCE FINANCIERE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 2015TR008P ayant pour objet le la fourniture et la pose de la signalétique et du mobilier urbain dans les pôles d'échanges e gares bus a été notifié le 26 septembre 2017 à la société NT SAS - Urbanéo NORD pour un montant de 105 170,00 € HT ;

Considérant que le titulaire a sollicité auprès de la maîtrise d'ouvrage des prolongations du délai d'exécution de la phase 2 du marché;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces demandes de prolongation étaient justifiées par les retards d'exécution liés à des décalages dans les dossiers d'autorisation auprès des mairies, des décalages dans les validations des chartes signalétiques ainsi que des modifications de lignes sur le réseaux bus. À cela s'est ajouté la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant que ces retards d'exécution ont donc eu pour conséquence l'impossibilité pour le titulaire de respecter la durée globale du marché initialement fixée à l'AE et d'achever les prestations pour le 15 janvier 2019 ;

Considérant que pour la bonne exécution du marché, il est nécessaire de prolonger la durée globale du marché initialement fixée jusqu'au 15 janvier 2019 au 15 avril 2024 inclus ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de prolongation de la durée globale du marché ;

DÉCIDE

Article 1. de conclure un avenant de prolongation de la durée globale du marché n° 2015TR008P jusqu'au 15 avril 2024 inclus, avec la société NT SAS - Urbanéo NORD ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0211

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

**RUES ACHILLE PINTEAU, ROGER SALENGRO, MARECHAL LECLERC,
MADEMOISELLE LESPAGNOL, DENIS CORDONNIER ET JULES FERRY -
CONVENTION RELATIVE A L'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0088 du Conseil en date du 5 avril 2019 portant adaptation des modalités de réalisation et de financement des travaux avec les communes et approbation de la convention en matière d'enfouissement coordonné des réseaux ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens des rues Achille Pinteau, Roger Salengro, Maréchal Leclerc, Mademoiselle Lespagnol, Denis Cordonnier et Jules Ferry à Wavrin a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 653 239,10 € HT ainsi répartis :

Décision directe Par délégation du Conseil

- Rubrique 1 "effacement du réseau de distribution publique d'électricité" à la charge de la MEL pour 50 % et de la commune pour 50 % : 411 262,88 € HT,
- Rubrique 2 "effacement des réseaux communaux d'éclairage public, de vidéoprotection et de type groupe fermé d'utilisateurs" à la charge de la commune : 0 € HT,
- Rubrique 3 "enfouissement du (des) réseau(x) numérique(s)" à la charge de la MEL : 241 976,22 € HT ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dans les projets métropolitains se réalise dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les communes à la Métropole européenne de Lille, ces travaux restant à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la MEL que sous réserve d'une participation de la commune s'élevant à 50 % du montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès d'Enedis), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention avec la commune pour préciser les conditions administratives et financières relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du présent projet ;

DÉCIDE

Article 1. De signer avec la commune de Wavrin la convention ci-annexée relative à l'effacement des réseaux aériens des rues Achille Pinteau, Roger Salengro, Maréchal Leclerc, Mademoiselle Lespagnol, Denis Cordonnier et Jules Ferry ;

Article 2. De convenir des participations communales suivantes :

	Participation de la MEL	Participation de la commune	
Rubrique 1 Effacement du réseau de distribution publique d'électricité (fonds de concours)	205 631,44 € HT	205 631,44 € HT	Récupération de la TVA auprès d'Enedis : 78 664,00 €
Rubrique 3 Enfouissement du (des) réseau(x) numérique(s)	241 976,22 € HT	0,00 €	

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Effacement des réseaux aériens
Rue Achille PINTEAU
Rue Roger SALENGRO
Rue Maréchal LECLERC
Rue Mademoiselle LESPAGNOL
Rue Denis CORDONNIER
Rue Jules FERRY
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

ENTRE

La Métropole Européenne de Lille (MEL), dont le siège est 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 Cedex 59800 – LILLE, compétente en matière d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, représentée par son Président Damien CASTELAIN dûment autorisé par la délibération n° 17 C 0142 du 10 février 2017 relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'enfouissement des réseaux numériques, et par la délibération n° 20 C 0013 adoptée lors du Conseil du 21 juillet 2020, portant sur les attributions du conseil déléguées à M. le Président, autorisant leur subdélégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi que la délégation des signatures desdites attributions aux membres de la direction générale;

D'une part,

ET

La Commune de Wavrin,

dont le siège administratif est au 1 Place de la République, 59136 Wavrin
Représentée par Monsieur le Maire, Alain Blondeau, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du xx/xx/xx 2024,
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part.

La Métropole Européenne de Lille et la Commune étant ci-après dénommées ensemble par « les parties » et séparément par « la partie »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5215-26,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II modifié par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

VU l'arrêté n° **23 A 0379** du **25 octobre 2023** portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

VU l'arrêté n° 23 A 0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 juillet 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

VU l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 juillet 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

VU la délibération métropolitaine n° 19 C 0088 du 5 avril 2019 validant le modèle de convention pour les travaux d'enfouissement des réseaux entre la MEL et les communes ;

VU la décision métropolitaine n° xx-DD-xxxx du xx/xx/xx 2024 autorisant la signature de la présente convention.

PREAMBULE

L'effacement des réseaux aériens consiste à enfouir les câbles installés sur des supports aériens ou à les poser en façade.

L'effacement des réseaux des Rues Achille PINTEAU, Roger SALENGRO, Maréchal LECLERC, Mademoiselle LESPAGNOL, Denis CORDONNIER, et Jules FERRY, à l'initiative de la commune, répond principalement à des critères esthétiques.

Les réseaux suivants sont concernés :

- Le réseau de distribution d'électricité concédé à ENEDIS (ex-ERDF),
- Les réseaux de télécommunications,
- Les réseaux communaux d'éclairage public, de vidéo-protection, les Groupes Fermés d'Utilisateurs.

La loi MAPTAM confère à la MEL :

- La compétence de concession de la distribution publique d'électricité : la MEL est ainsi devenue Autorité Organisatrice et propriétaire du réseau de distribution publique d'électricité.
- La compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications. En matière d'enfouissement des réseaux numériques (art L2224-35 du CGCT) :
 - les infrastructures génie civil et d'accueil des réseaux de télécommunications (fourreaux, chambres,..) sont réalisées et financées par la MEL,

- l'enfouissement des réseaux numériques (câblage, équipements actifs) est réalisé par les opérateurs de télécommunication après conventionnement avec la MEL.

La commune est propriétaire et assume la gestion des réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection et les réseaux de type Groupe Fermé d'Utilisateurs.

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que l'opération d'effacement des réseaux soit confiée à cette dernière permettant ainsi :

- une mutualisation des coûts,
- une meilleure coordination des travaux en particulier avec l'opération concomitante de voirie,
- une limitation de la gêne des riverains.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions administratives, techniques et financières relative à l'opération d'effacement des réseaux aériens située Rues Achille PINTEAU, Roger SALENGRO, Maréchal LECLERC, Mademoiselle LESPAGNOL, Denis CORDONNIER, et Jules FERRY de la commune.

La convention porte sur deux volets :

- Volet 1 : transfert de maîtrise d'ouvrage de l'effacement des réseaux communaux à la MEL,
- Volet 2 : fonds de concours par la commune à la MEL en soutien l'investissement réalisé sur le réseau de distribution d'électricité

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

L'opération se décompose en trois rubriques :

- Rubrique 1 – Effacement du réseau de distribution publique d'électricité, 50% à la charge de la MEL et 50% à la charge de la commune,
- Rubrique 2 – Effacement des réseaux communaux d'éclairage public, de vidéoprotection et de type Groupe Fermé d'Utilisateurs à la charge de la commune,
- Rubrique 3 – Enfouissement du (des) réseau(x) numérique(s) à la charge de la MEL.

L'estimation prévisionnelle des différentes rubriques est le suivant :

- Rubrique 1 : **411 262,88** € HT, dont 50% à la charge de la commune
- Rubrique 2 : 0 € HT,
- Rubrique 3 : **241 977,22** € HT.

Les rubriques 2 et 3 ne sont pas concernées par la présente convention.

VOLET 1 : TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Sans objet.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

Sans objet.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE

Sans objet.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Sans objet.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 7 – FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

Sans objet.

ARTICLE 8 – OPÉRATIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX, REMISE DES OUVRAGES

Sans objet.

ARTICLE 9 - GARANTIES

Sans objet.

VOLET 2 : FONDS DE CONCOURS

Le volet 2 fixe les conditions du versement du fonds de concours, par la commune à la MEL, relatif à l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité (rubrique 1).

ARTICLE 10 – ASSIETTE DU FOND DE CONCOURS

Les dépenses éligibles concernent les études les travaux relatifs à l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité (rubrique 1).

Le montant de l'assiette du fonds de concours s'établit à **411 262,88 € HT**

Toute augmentation du montant de l'assiette nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 11 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la commune ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la MEL.

Le total du fonds de concours reçu doit être au plus égal à la part autofinancée par la MEL.

En conséquence, la participation maximale de la commune en investissement est fixée comme suit :

Projet : Effacement des réseaux aériens	Montants € HT
Assiette du fond de concours	411 262,88
Fonds de concours de la commune	205 631,44
Coût pour la MEL	205 631,44

ARTICLE 12 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

- Premier acompte de 50% au démarrage des travaux (copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise),
- Solde de 50% sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 11 respecte les dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. A défaut, le fonds de concours serait réduit à proportion.

La MEL s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaire au versement du solde au plus tard un an après la date de réception définitive des travaux.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente. La mention « certifié payé » doit figurer soit sur chaque facture soit sur l'état récapitulatif.

ARTICLE 13 - AUTRES ENGAGEMENTS DE LA MEL

La MEL s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Elle informera la commune de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc.) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au paiement du fonds de concours

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la MEL en informera la commune.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L’ADMINISTRATION

La MEL s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l’objectif, notamment par l’accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la commune, en vue de vérifier l’exactitude des documents fournis.

ARTICLE 15 - DURÉE

La convention prend effet à la date de sa notification et s’achève lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- Dans le cadre du volet 2 : à l’extinction des obligations de paiement inhérentes au fonds de concours.

ARTICLE 16 : MODIFICATION, RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention se fera par voie d’avenant.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à la date du récépissé de l’A.R. ou à la date arrêtée d’un commun accord par les parties.

Dans l’hypothèse où cette résiliation emporte des conséquences sur les marchés en cours, les parties procéderont d’un commun accord à l’arrêt des comptes.

ARTICLE 17 - LITIGES

La commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d’une mauvaise utilisation ou d’un défaut d’entretien des ouvrages de la rubrique 1.

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention feront l’objet d’une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l’article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d’échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION

Sur l’ensemble des supports destinés au public (panneaux de chantier, courrier...), les logos de la MEL et de la commune apparaîtront clairement. Ces supports devront respecter les chartes graphiques éventuelles des signataires de la convention.

Fait à LILLE, en quatre exemplaires originaux (deux pour chaque partie), le

La Métropole Européenne de Lille

**Pour le Président,
Le Vice-Président délégué**

**Pour la Commune
De WAVRIN**

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Alain BLONDEAU